

Préavis n° 662/22

Approbation des statuts modifiés de l'AIERG

Déleguée municipale
Mme Evelyne Perrin

Grandson, le 7 novembre 2022

Table des matières

1. Préambule
2. Modifications
3. Conclusions

1. Préambule

En 2016 s'est constituée l'AIERG, association intercommunale pour l'épuration de la région de Grandson.

Selon ses statuts, l'AIERG a pour but principal de construire, entretenir et exploiter une ou plusieurs installations de collecte des eaux usées provenant des STEP de Concise, Onnens, Champagne et Grandson.

Depuis 2016, l'AIERG, par son conseil intercommunal et comité directeur, a développé et réalisé des projets de régionalisation ainsi que le PGEEi (Plan général d'évacuation des eaux intercommunales). Les principes de mise en œuvre du PGEEi ont été validés par les instances cantonales en 2019 et par le conseil intercommunal en 2018.

Lors de la constitution de l'association, le choix avait été fait d'intégrer le plafond d'emprunt aux statuts. Ce dernier avait été fixé à CHF 10'000'000.-. Ce chiffre était basé sur l'étude préliminaire de 2015 et n'incluait pas la participation aux frais de raccordement à la STEP d'Yverdon-les-Bains encore inconnue à l'époque.

Avec l'évolution du projet, ainsi que l'intégration du chiffrage du raccordement à la STEP d'Yverdon-les-Bains, le plafond d'emprunt de l'époque n'est plus suffisant et doit être révisé, en prévision des investissements à venir.

Cette révision est également l'occasion d'adapter certains articles en vue de l'éventuelle intégration de communes tierces. Il est à noter que par la suite ces potentielles intégrations se feront via l'adaptation de l'annexe 1, sans validation par les conseils communaux, hormis les nouvelles communes adhérentes.

Les statuts révisés ont été soumis aux instances cantonales, afin d'en contrôler la formulation des articles modifiés ainsi que l'ensemble des autres articles. Ainsi, une grande partie des modifications soumises au conseil intercommunal sont des adaptations au droit cantonal en vigueur. Les modifications présentées dans le chapitre suivant sont celles voulues à la base par le CODIR et portant sur le fond et non sur la forme.

Cette révision statutaire a été soumise au conseil intercommunal de l'AIERG en date du 4 octobre 2022 et a été acceptée par ses membres. Chaque commune membre doit maintenant approuver ces nouveaux statuts par le biais de son conseil général ou communal, ainsi que le prévoit l'article 25 des statuts.

À ce stade de la procédure, les commissions et les conseils des communes ne peuvent plus amender le texte. Le comité directeur de l'AIERG souhaite rappeler l'importance de ces modifications et plus particulièrement celle relative au plafond d'emprunt qui doit permettre de poursuivre la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunal et vous recommande d'accepter cette révision.

2. Modifications

Les modifications principales des statuts proposées sont les suivantes :

Art. 2 But et objectifs

1. L'AIERG a pour but principal de construire, entretenir et exploiter une ou plusieurs installations de collecte des eaux usées provenant des STEP **définies selon l'annexe 2 dont les communes membres sont propriétaires** pour les amener à la STEP d'Yverdon-les-Bains.

Art. 10 Composition

1. Le comité de direction est composé de **3 à 5 membres**, dont **la majorité doit** venir de propriétaires de STEP selon l'annexe 2. Ils doivent être membres d'un exécutif communal. ~~-, sont~~

~~élus pour une législature et sont rééligibles~~ Ils sont choisis par le conseil intercommunal. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.

Art. 12 Convocation et décisions

1. Le président convoque le comité par écrit au gré des nécessités ou sur demande de ~~deux de la moitié des autres~~ membres.
2. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; **Le président prend part au vote** ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Composition

1. La commission est composée de 3 membres **au minimum**.
2. Elle est élue par le Conseil intercommunal pour la durée législative.

Art. 2321 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF ~~10 22~~ (~~dix vingt-deux~~) millions.

3. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON,

vu le préavis no 662/22 relatif à l'approbation des statuts modifiés de l'AIERG ;
entendu le rapport de la commission ad hoc ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1 : **d'accepter** la révision des statuts de l'AIERG.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire


Antonio Vialatte


Eric Beauverd



Annexes : statuts avec modifications en rouge

Association intercommunale pour l'épuration région Grandson AIERG

Statuts

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier Membres - dénomination

1. Les communes membres de l'association, inventoriées à l'annexe 1, forment, sous la dénomination "Association intercommunale pour l'épuration région Grandson", ci-après AIERG, une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC).
2. Cette association a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 113 al. 3 de la LC.

~~3. — Il est de compétence de l'association d'accepter de nouveaux membres.~~

Art. 2 But et objectifs

1. L'AIERG a pour but principal de construire, entretenir et exploiter une ou plusieurs installations de collecte des eaux usées provenant des STEP ~~définies selon l'annexe 2 dont les communes membres sont propriétaires~~ pour les amener à la STEP d'Yverdon-les-Bains.
2. L'association a pour objectifs de :
 - a. Établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) au sens de la LPEP.
 - b. Collecter, traiter les eaux usées et entretenir des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir :
 - les ouvrages d'évacuations des eaux à partir des STEP existantes (définies selon l'annexe 2) jusqu'au point de liaison ou de traitement ;
 - les points de raccordement sur le collecteur de l'association ;
 - les stations de pompage (STAP) sur le réseau AIERG.
 - c. Étudier et réaliser des modifications ou extensions desdites infrastructures de base.
 - d. Conclure des contrats privés ou des contrats de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but (par exemple en vue du raccordement d'une commune sur le réseau de l'AIERG ou avec la STEP vers laquelle les eaux usées collectées seront amenées, etc).

Art. 3 Siège - durée

1. Le siège de l'association est à Grandson.
2. La durée de l'association est indéterminée.

1. CHAPITRE II
2. Organes de l'association

Art. 4 **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal, ci-après le conseil
- b) le comité de direction, ci-après le comité
- c) la commission de gestion.

A. Le Conseil intercommunal

Art. 5 **Répartition des voix**

Le Conseil intercommunal est composé d'une délégation de deux délégués par commune. **Chaque délégué possède une voix.**

Art. 6 **Désignation des délégués**

1. La Municipalité de chaque commune, dans les trois semaines qui suivent l'élection des conseillers municipaux, désigne en son sein ses délégués pour la durée d'une période législative, **soit 5 ans**. Seuls les Municipaux en fonction au sein de leur Municipalité peuvent être délégués au Conseil intercommunal. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association. **Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.**

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, ou est nommé au Comité de direction

2. Toute modification est immédiatement portée à connaissance du conseil **intercommunal**.

Art. 7 **Attributions**

1. Le conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes ; il :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire, ce dernier n'est pas obligatoirement membre du conseil. **Il élit également les scrutateurs et les scrutateurs suppléants;**
- b) élit le président du comité et ses membres selon l'art. 10, les membres élus sont remplacés au sein du conseil ;
- c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- d) modifie les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- e) nomme la commission de gestion ;

- f) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
 - g) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 23 ;
 - h) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
 - i) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - j) adopte la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement des installations ~~selon les critères prévus aux articles 20 et 21~~ ;
 - k) décide des dépenses non comprises dans le budget approuvé ;
 - l) fixe les indemnités des membres du comité, ~~et~~ du secrétaire, ~~et des membres du conseil intercommunal~~ ;
 - m) ~~autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; décide l'achat ou la vente de biens-fonds~~ ;
 - n) décide la dissolution de l'association
 - o) délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).
2. ~~Le président et son vice-président~~ Le bureau désignent les commissions, hormis la commission de gestion qui est élue par le conseil intercommunal.

Art. 8 Convocation

- ~~1. Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.~~
1. Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune membre ainsi qu'au préfet du district, dans le même délai.
 2. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes.
 3. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. ~~Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction ou deux communes au moins le demandent.~~
 - ~~3. Le conseil intercommunal est convoqué par le bureau du conseil intercommunal par avis individuel mentionnant la liste des objets à traiter et adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance.~~

Art. 9 Fonctionnement du Conseil intercommunal

1. Le conseil intercommunal ne peut prendre des décisions que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 26 LC).
2. Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégués représentant au minimum 2 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées.
4. En cas d'égalité, le président départage.
5. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 40j LC) sont applicables par analogie au conseil intercommunal.

6. Les membres du comité assistent aux séances. **Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC**

B. Le Comité de direction

Art. 10 **Composition**

1. Le comité de direction est composé de **3 à 5 membres minimum**, dont **la majorité doit deux doivent** venir de propriétaires de STEP selon l'annexe 2. Ils doivent être membres d'un exécutif communal. ~~-, sont élus pour une législature et sont rééligibles~~ **Ils sont choisis par le conseil intercommunal. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.**
2. Il nomme son secrétaire et son boursier qui ne sont pas obligatoirement membres du comité ou du conseil.
3. **En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.**
4. **Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.**

Art. 11 **Attributions**

Le comité a notamment les attributions légales suivantes ; il :

- a) nomme son vice-président **et son secrétaire** ;
- b) dirige et administre l'association ;
- c) représente l'association envers les tiers ;
- d) prépare les objets à soumettre au conseil intercommunal et exécute les décisions de celle-ci ;
- e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- f) soumet au conseil intercommunal les demandes de crédit ;
- g) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- h) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- i) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- j) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- k) établit les décomptes de construction et les soumet au conseil intercommunal ;
- l) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations, et décide de l'unité de mesure.
- m) conclut des contrats de droit privé ou de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but.

Art. 12 **Convocation et décisions**

1. Le président convoque le comité par écrit au gré des nécessités ou sur demande de **deux de la moitié des autres** membres.
2. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; **Le président prend part au vote** ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. ~~Les dispositions de la LC relatives aux compétences du syndic (art. 72-77) et à la récusation d'un membre de la municipalité (art. 65a) sont applicables par analogie au comité.~~

5. Les séances **et le procès-verbal** du comité ne sont pas publiques.

C. La Commission de gestion

Art. 13 **Composition**

1. La commission est composée de 3 membres **au minimum**.
2. Elle est élue par le Conseil intercommunal pour la durée législative.

Art. 14 **Attributions**

La commission examine les comptes, **et** le budget **et la gestion**, fait un rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis selon l'art. 125a LC.

CHAPITRE III

~~3. Représentation, initiative et référendum~~

~~Art. 15 Représentation~~

~~L'association est engagée par la signature du président du comité de direction et le secrétaire conformément à l'article 67 LC.~~

~~Art. 16 Initiative et référendum~~

~~Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à l'art. 120a LC et aux chapitres III bis et V de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits publics (LEDP).~~

CHAPITRE IVIII

Finances

Art. 157 **Ressources**

1. L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées telles que définies à l'art. 2. À cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) les contributions des communes membres ;
 - b) les subventions fédérales et cantonales ;
 - c) les prêts et autres contributions ;
 - d) les emprunts.
2. Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent l'ensemble :
 - a) Des coûts d'investissement
 - b) Des coûts d'exploitation et d'entretien
 - c) Des coûts d'assainissement et de remplacement

Art. 168 Mise à disposition des ouvrages existants

1. Les ouvrages existants de collecte, de transport et d'entreposage des eaux usées situées après les STEP (par ex. canalisations, conduites, chambres, etc.) des communes membres et nécessaires à l'accomplissement des buts et objectifs de l'association seront mis gratuitement à sa disposition. Grandson mettra également gratuitement à disposition de l'AIERG la conduite entre la STAP Les Pins et la STEP Grandson.
2. Une convention de mise à disposition sera rédigée et signée par l'AIERG et la commune. Cette convention précisera au minimum l'état des ouvrages et leur destination, leur utilisation future et la prise en charge de leur entretien, réparation ou remplacement.
3. La mise à disposition des ouvrages existants n'emporte pas transfert de propriété.

Art. 179 Financement

L'association assumera le financement dans le cadre de son plafond d'endettement. L'année de la présentation du décompte final, les communes verseront le montant dû selon l'art. **2018**. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 2018 Répartition des charges d'investissement

La charge liée aux nouveaux investissements sera répartie proportionnellement au nombre d'équivalent habitants (EH) bénéficiant de chaque STEP ou point de raccordement intermédiaire. L'année prise en considération sera celle précédant le décompte final.

Le nombre d'équivalent habitants (EH) sera déterminé conformément aux normes édictées par l'Association suisse des professionnels de l'eau (VSA).

Art. 2419 Répartition des charges de fonctionnement

L'ensemble des charges de fonctionnement seront réparties entre chaque commune adhérente au prorata du rejet des eaux usées dans le réseau.

Art. 2220 Paiement des frais de fonctionnement

1. Les frais de fonctionnement sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte selon la clé de répartition de l'article **2419**.
2. Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

Art. 2321 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF **40 22** (~~dix~~ vingt-deux) millions.

CHAPITRE IV **Comptabilité, budget, comptes**

Art. 2422 Comptabilité

1. L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables de la comptabilité communale selon l'art. 125 LC.
2. L'exercice annuel correspond à l'année civile.
3. ~~Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.~~

Art. 2523 Budget

1. Le budget établi par le comité est communiqué aux communes au 30 septembre.
2. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal selon l'art. 125c LC.

Art. 2624 Comptes

1. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.
2. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet **du district, dans lequel l'association a son siège.**

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 2725 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés.
2. Toute modification doit être décidée par le Conseil intercommunal.
3. Les modifications essentielles au sens de l'art. 126 al. 2 LC doivent en être adoptées par le Conseil communal ou général des communes membres. L'art. 113 LC est réservé.
4. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État, selon l'art. 126 al. 3 LC.

Art. 2826 Entrée

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal, qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur.

Art. 2927 Sortie

1. Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 30 ans après la construction du réseau.
2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais de fonctionnement jusqu'à sa sortie effective.
3. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'article **29 18** sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 3028 Dissolution, liquidation

1. L'association peut être dissoute selon l'article 127 LC.
2. L'association dissoute entre en liquidation. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.
3. Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon l'art. **29 18**. **Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.**

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 3129 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le Conseil communal ou général des communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État, selon l'art. 113 LC.

ANNEXE 1

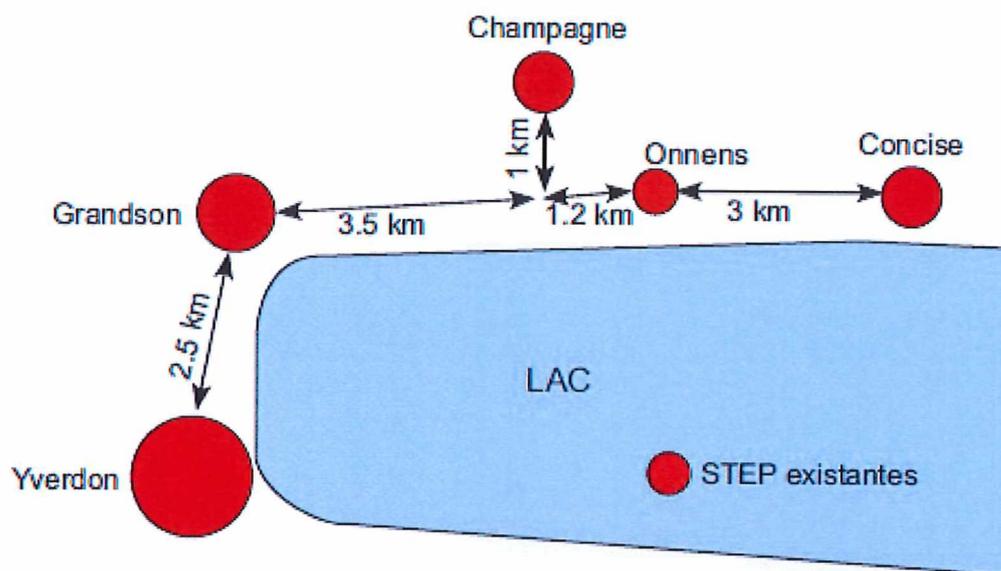
Aux statuts de l'AIERG

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Champagne, Concise, Grandson, Onnens.

ANNEXE 2

STEP existantes



Source : Triform SA – Perret-Gentil+Rey SA